



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/177

DÉLIBÉRATION N° 13/082 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L’ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS ET L’OFFICE NATIONAL DES PENSIONS EN VUE DU CONTRÔLE DU STATUT DES TRAVAILLEURS PENSIONNÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l’Office national des Pensions (ONP) du 21 juin 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 juillet 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l’article 25 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par arrêté royal, que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.

2. Conformément à l'article 39 du même arrêté royal, le Roi détermine les modalités du contrôle du bénéficiaire de la pension qui continue ou qui reprend son activité professionnelle.
3. L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* définit la portée de la notion d'activité professionnelle et fixe les conditions selon lesquelles le bénéficiaire de la pension peut exercer une activité professionnelle.
4. Ces conditions concernent principalement une limitation du revenu brut que peut gagner l'intéressé ou son conjoint avec son activité professionnelle. Si le revenu brut déterminé est dépassé, le paiement de la pension est intégralement ou partiellement suspendu en fonction du pourcentage de dépassement. Le montant des revenus professionnels autorisés varie notamment en fonction de la nature de l'activité professionnelle, de l'âge et de la nature de la pension.
5. Par ailleurs, l'activité professionnelle doit être déclarée, conformément à l'article 64 bis du même arrêté royal.
6. L'Office national des Pensions (ONP) est l'organisme de paiement de la pension pour les travailleurs salariés et les indépendants. La pension peut, éventuellement, être combinée avec la garantie de revenu ou le revenu garanti pour personnes âgées. Le contrôle de l'exercice d'une activité complémentaire à la pension ou des prestations sociales perçues est réalisé grâce à un échange de données entre le service de paiement de l'ONP et Sigedis.
7. En effet, l'association sans but lucratif Sigedis met déjà des données à caractère personnel à disposition de l'ONP, en vue de l'application par ce dernier des dispositions légales et réglementaires en matière de pensions, notamment des données à caractère personnel relatives à la carrière qui sont nécessaires au calcul des pensions, ainsi que des données nécessaires au contrôle du statut des travailleurs salariés pensionnés¹.
8. Cet échange de données ne se fait cependant pas encore pour les travailleurs pensionnés qui exercent un mandat, une activité dans le secteur public ou à l'étranger. Pour ces 3 groupes, l'interrogation des pensionnés et des employeurs se fait encore par l'envoi, par l'ONP, de lettres de contrôle. Par conséquent, l'ONP ne peut contrôler que les pensionnés qui ont déclaré exercer une de ces 3 activités.
9. Or, un arrêté royal du 28 mai 2013 *modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales* supprime l'obligation de déclaration d'une activité professionnelle exercée dans le secteur public à l'ONP. Ce dernier souhaiterait donc, pour la catégorie des travailleurs pensionnés qui

¹ Délibération n° 07/004 du 9 janvier 2007 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

exercent ce type d'activité, pouvoir échanger des données relatives à la carrière avec Sigedis.

10. Cet échange de données permettrait de rendre effective la suppression de l'obligation de déclaration dans le chef du pensionné ou de son employeur et de diminuer ainsi les obligations administratives qui leur incombent, de mettre en place un contrôle préventif et de rendre ce dernier plus efficace en permettant à l'ONP d'avoir accès à des informations non seulement au sujet des pensionnés qui ont fait une déclaration d'activité professionnelle, mais également à propos de tous ceux pour lesquels une déclaration a lieu auprès de l'Office national de sécurité sociale et enfin, en permettant à l'ONP de participer à la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.
11. Cet échange de données entre Sigedis et l'ONP permettrait à ce dernier de savoir si le travailleur pensionné à qui il paie une pension exerce ou non une activité professionnelle dans le secteur public et d'évaluer si cette activité peut avoir des conséquences sur le paiement de la pension, le montant des revenus liés à l'activité professionnelle étant comparés aux montants maximum inscrits dans l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*.
12. En effet, si le revenu professionnel pour une année civile dépasse le montant autorisé de 25% ou plus, le paiement de la pension pour cette année est intégralement suspendu et les montants de pension indûment reçus devront être remboursés.
13. Si le revenu professionnel pour une année civile dépasse le montant autorisé de moins de 25%, le paiement d'un pourcentage de la pension sera suspendu pour l'année en question. Ce pourcentage est égal au pourcentage de dépassement du montant autorisé du revenu professionnel. Les montants de pension indûment reçus devront être remboursés.
14. Les données que l'ONP souhaite pouvoir consulter ont trait aux salaires, au nombre de jours de travail prestés, aux primes et avantages, ainsi qu'à la prime de vacances provenant de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
15. L'accès aux données est demandé pour une durée indéterminée et ne peut être limité à une période précise. En effet, la communication de données peut porter à la fois sur la situation actuelle que sur l'historique. Dans un premier temps, la communication des données aurait lieu 6 fois par an et pourrait se dérouler, par après, sur base mensuelle.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

16. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre l'association sans but lucratif Sigedis et l'Office national des Pensions qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de l'exercice d'une activité complémentaire à la pension ou des prestations sociales perçues, par l'ONP via les données conservées et transmises par Sigedis.
18. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues par l'ONP. Par ailleurs, il s'agit uniquement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'ONP pour la réalisation de sa mission de contrôle.
19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, l'ONP est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité, tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif Sigedis et l'Office national des Pensions à communiquer, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées, entre elles, dans le cadre de l'application de la législation en matière de pension et en particulier, du contrôle de l'exercice d'une activité complémentaire à la pension ou des prestations sociales perçues, par l'Office national des Pensions.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).